



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/030 du 15 février 2024
de mise en demeure à l'encontre de la société ACI D&N
pour son établissement situé 4 avenue Gutenberg,
Parc d'activités Gustave Eiffel,
sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (rubrique 2562 à autorisation) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016 autorisant la société RABOURDIN SAS à exploiter une unité de conception, fabrication et de commercialisation de composant mécaniques pour moules et outillages située Parc Gustave Eiffel, 4 avenue Gutenberg sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT le courrier de demande de changement d'exploitant en date du 18 décembre 2023 au profit de la société ACI D&N ;

CONSIDÉRANT le courriel du 12 janvier 2024 de la société ACI D&N informant l'inspection des installations classées de la mise à l'arrêt des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie n° E/20-1696 du 10 septembre 2020, établi suite à la visite d'inspection du 16 juillet 2020 de l'établissement de la société RABOURDIN ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports n° E/23-2926 du 08 décembre 2023, établi suite à la visite d'inspection du 12 octobre 2023 de l'établissement de la société ACI D&N ;

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral n°E/23-2927 du 14 décembre 2023, réceptionné le 18 décembre 2023, informant la société ACI D&N de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT les observations transmises par la société ACI D&N dans son courrier du 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2023, des non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 susvisé ont été relevées par l'inspection des installations classées :

- article 3.2.2 : les cheminées en toiture sont implantées en toiture à 8,30 m de hauteur, en deçà de la hauteur minimale réglementaire de 10 m pour les sites soumis à autorisation ;
- articles 3.2.3 et 3.2.4 : l'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Depuis 2019, aucune analyse des rejets n'a été réalisée pour vérifier les concentrations et les flux de polluants par rapport aux normes de rejets définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales et dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements ont déjà été constatés au cours de la précédente visite d'inspection réalisée le 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Objet

La société ACI D&N (SIRET n°88969850200016) dont le siège social est situé 386 avenue des Jourdiés à Saint-Pierre-en-Faucigny (74800) est mise en demeure pour son établissement situé 4 avenue Gutenberg, Parc d'activités Gustave Eiffel, sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges (77 600), de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/019 du 11 février 2016 :

Dans un délai d'un mois :

- **Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés :**

« Les conclusions de l'étude fournie par l'exploitant en application de l'article 3.2.2 permettront, le cas échéant, de fixer les débits, flux et concentrations par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. En tout état de cause, les rejets atmosphériques doivent respecter à minima les normes de rejets définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales et dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998. »

- **Article 3.2.4 - Autosurveillance :**

« Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- *le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...);*
- *le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de leur teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.*

Le contrôle des performances effectives est réalisé dès leur mise en service et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Dans un délai de trois mois :

- **Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordés / conditions de rejet :**

«La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur de cheminée ne peut pas être inférieure à 10 m. »

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ACI D&N.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de MELUN - 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à PARIS,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ACI D&N, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 février 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne


Agnès COURET

DESTINATAIRES :

- la société ACI D&N,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC, DCSE),
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement , de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à PARIS.